

## **Décision de la Directrice Générale n° D-15-26**

### **Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER N° 10-35253-1 – ZAC de la Bellangerie**

#### **Décision de déconsignation**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

**Vu** le décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n° 2009-636 du 8 juin 2009, modifié par décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

**Vu** le règlement intérieur de l'Etablissement approuvé par délibération n° C-15-8 du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2015,

**Vu** les délégations accordées à la Directrice Générale par délibération n° C-15-10 du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2015,

**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières du 23 avril 2010 conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Commune de Saint-Aubin-du-Cormier pour la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Bellangerie,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier en date du 20 décembre 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

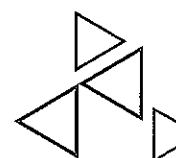
**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier, le 17 août 2010, de la SCP BOSSENEC-LE ROUX et RIMASSON, notaires à Saint-Aubin-du-Cormier (35140), agissant en qualité de mandataire de la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE demeurant 28 avenue de la Coutancière à La Chapelle sur Erdre (44240), concernant la vente d'un terrain, situé sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, lieudit Le Petit Baudrin, cadastré section ZI n° 6 d'une superficie de 59.930 m<sup>2</sup>, au prix de 662.367 € (six cent soixante-deux mille trois soixante-sept euros), plus les frais d'acquisition,

**Vu** la situation de la parcelle cadastrée section ZI n° 6 dans le périmètre de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 23 avril 2010,

**Vu** la situation de la parcelle cadastrée section ZI n° 6 en zone 1AUEa et 1AUEc du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aubin-du-Cormier,

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier en date du 4 octobre 2010 déléguant le Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sur la parcelle cadastrée section ZI n° 6,

**Vu** les avis du service France Domaine en date du 19 juillet 2010 et du 8 octobre 2010,



**Vu** la décision n° 2010/11 de Monsieur Didier VILAIN, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, du 13 octobre 2010, décidant la préemption de ce bien au prix de 227.120 € (deux cent vingt-sept mille cent vingt euros) auquel s'ajouteront les frais d'acte à proportion de ce prix ou du prix fixé par le Juge de l'Expropriation,

**Vu** la réponse de monsieur Daniel CHEVALIER, gérant de la société LOTI OUEST ATLANTIQUE, reçue à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 25 octobre 2010 et indiquant que ce dernier entend maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et qu'il accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

**Vu** la saisine par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, du Juge de l'Expropriation, en date du 8 novembre 2010 afin de faire fixer le prix,

**Vu** l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant l'obligation pour le titulaire du droit de préemption de consigner 15 % de l'évaluation faite par le Directeur départemental des finances publiques (le service France Domaine) en cas de saisine du Juge de l'Expropriation en vue de faire fixer le prix,

**Vu** la décision n° 2011/02 de Monsieur Didier VILAIN, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne du 12 janvier 2011, de consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques, soit 53.937 € (cinquante-trois mille neuf cent trente-sept euros),

**Vu** le Jugement du Juge de l'Expropriation d'Ille et Vilaine en date du 24 juin 2011 fixant la valeur du terrain appartenant à LOTI OUEST ATLANTIQUE, au prix de 662.367 € (six cent soixante-deux mille trois cent soixante-sept euros),

**Vu** la déclaration d'appel déposée par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et reçue par la Cour d'Appel de Rennes le 22 août 2011,

**Vu** l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes en date du 28 septembre 2012 fixant la valeur du terrain de LOTI OUEST ATLANTIQUE au prix de 539.370 € (cinq cent trente-neuf mille trois cent soixante-dix euros),

**Vu** l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 28 janvier 2014 cassant l'arrêt rendu le 28 septembre 2012 par la Cour d'Appel de Rennes et renvoyant l'affaire devant la Cour d'Appel d'Angers,

**Vu** l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 30 janvier 2015 fixant la valeur du terrain de LOTI OUEST ATLANTIQUE au prix de 419.510 € (quatre cent dix-neuf mille cinq cent dix euros),

**Vu** la décision n° D-15/14 de Madame Carole CONTAMINE, Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne du 15 avril 2015, de renoncer à exercer le droit de préemption Urbain sur le terrain cadastré section ZI n° 6, appartenant à LOTI OUEST ATLANTIQUE,

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu de la décision de renoncer à acquérir, de déconsigner la somme prévue à l'article L213-4-1 du Code de l'Urbanisme,

## DECIDE

### Article 1 : Objet

---

Le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence l'Etablissement Public Foncier de Bretagne déconsigne une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur des Services Fiscaux.

## **Article 2 : Montant de la déconsignation**

---

Dans l'estimation en date du 8 octobre 2010, les Services Fiscaux ont estimé ce bien à 359.580 € (trois cent cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros).

Le montant de cette déconsignation s'élève donc à 53.937 € (cinquante-trois mille neuf cent trente-sept euros) au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2015**

  
La Directrice Générale de  
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

**Mme Carole CONTAMINE**

